



Claire Acard
Associée
Archibald Andersen
Association d'avocats

Réponse ministérielle Dominati du 15 mars 1999 relative aux activités de placement de trésorerie des entreprises d'investissement

TVA. Déductions. Secteurs d'activités distincts. Activité de placement de trésorerie. Entreprises d'investissement

La réponse ministérielle Dominati du 15 mars 1999 relance les incertitudes sur le maintien de la tolérance administrative de 1979 (1) qui permet aux sociétés de bourse de recourir, en matière de TVA, à la sectorisation de leurs activités de placement de trésorerie, d'une part, et de courtage, de l'autre.

Historiquement, l'adoption d'une telle doctrine avait été rendue nécessaire par l'impossibilité pratique dans laquelle se trouvaient les agents de change (aujourd'hui sociétés d'investissement) d'extourner les produits financiers tirés de leurs placements de trésorerie de leur prorata général de déduction de TVA.

Si l'application d'une telle doctrine paraissait jusqu'ici acquise, la réticence de l'administration à en accorder le bénéfice a pu faire naître des inquiétudes traduites par la question ministérielle de M. Dominati, posée au ministre de l'Economie et des Finances, question dont la réponse n'apparaît d'ailleurs pas être de nature à rassurer totalement les intervenants concernés.

On sait que les entreprises d'investissement se trouvent dans l'impossibilité de placer «hors champ» de la TVA les produits financiers tirés de leurs placements de trésorerie, dès lors que ceux-ci proviennent de la mise à disposition des fonds confiés par les clients. S'agissant de l'exploitation active des fonds confiés par les clients, les revenus entrent en effet dans le champ d'application de la TVA (article 256 A du CGI), sans pour autant être assujettis à la TVA.

Les sociétés d'investissement bénéficient en effet de l'exonération de TVA des produits financiers retirés de leurs

placements de trésorerie prévue par l'article 261 C-1 c du CGI. En contrepartie de cette exonération, elles ne peuvent récupérer l'intégralité de la taxe afférente aux biens et services affectés à l'exercice de cette activité. Plus précisément, les sociétés d'investissement ne peuvent déduire la TVA afférente aux biens d'utilisation mixte (affectés tant à l'activité assujettie qu'à celle exonérée) qu'en application du prorata général de déduction (c'est-à-dire à hauteur de la part que représente le chiffre d'affaires afférent aux activités ouvrant droit à déduction par rapport à la totalité du chiffre d'affaires réalisé).

Par ailleurs, les entreprises d'investissement ne peuvent bénéficier, à raison des produits générés par le placement de leur trésorerie, du régime dit des opérations financières accessoires autorisant la non-inscription au prorata des produits financiers exonérés de TVA (article 212-2 B annexe II du CGI). De fait, la perception des produits financiers tirés du placement des fonds reçus des clients est inhérente à l'objet même de l'activité de courtage, dont elle en constitue le prolongement.

Face à cette situation, il n'est pas étonnant que les agents de change/sociétés de bourse aient, depuis longtemps déjà, cherché à utiliser le régime des secteurs distincts d'activités prévu par l'article 213 de l'annexe II du CGI pour l'application du droit à déduction de la TVA. Ce régime permet en effet de déterminer le pourcentage de déduction de chaque secteur dans les conditions de droit commun, compte tenu du chiffre d'affaires propre au secteur considéré. Ainsi, les entreprises concernées procèdent-elles à l'affectation des biens, des services et des immobilisations à chaque secteur (courtage et placement de trésorerie). L'application de cette règle de l'affectation se révèle alors particulièrement intéressante puisqu'elle permet d'optimiser la récupération de la TVA d'amont, en totalité lorsque les biens, services et immobilisations concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à

déduction (opérations de courtage) qui constituent la majorité des immobilisations utilisées, ou simplement en fonction du prorata du secteur «trésorerie» pour une très faible partie.

En substance, le régime des «secteurs distincts d'activités» s'analyse comme l'application d'une règle de l'affectation «élargie» qui, en s'étendant aux immobilisations, déroge, pour ces dernières, au principe d'application du prorata et évite ainsi les inconvénients liés au caractère forfaitaire de ce dernier.

Pour qu'il y ait secteurs distincts en application de l'article 213 de l'annexe II du CGI deux conditions doivent toutefois être simultanément remplies :

- il faut qu'il y ait pluralité d'activités ;
- ces activités ne doivent pas être soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA.

En outre, tant la jurisprudence du Conseil d'Etat que la doctrine administrative, retiennent un ensemble de critères pour déterminer s'il y a pluralité d'activités telles que l'utilisation pour chacune des activités : de personnel, de locaux, matériels distincts et la tenue d'une comptabilité séparée.

Au regard des caractéristiques des activités pratiquées par les agents de change puis des sociétés de bourse, il n'était pas certain que ceux-ci puissent bénéficier de son application faute d'en remplir les conditions légales.

Aussi, la tolérance administrative apportée par la lettre du 13 avril 1979 autorisant la constitution en un secteur distinct des activités de placement de trésorerie des agents de change, est-elle intervenue pour sécuriser l'application du régime de sectorisation, par ces derniers, de leurs activités de courtage d'une part, et de placement de trésorerie, d'autre part.

Aujourd'hui cependant, comme le démontrent l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nancy du 3 novembre 1994 et la réponse ministérielle faisant l'objet du présent article, l'administration semble chercher à remettre en cause l'application de cette tolérance.

Dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Nancy du 3 novembre 1994 (CAA Nancy 3 novembre 1994, n° 93-125, 2^e ch., SCS Bernard Boone et Cie) une société exerçant une activité d'agent de change avait régulièrement constitué, sur le fondement de la tolérance administrative, deux secteurs d'activité distincts : l'un pour son activité de courtage, l'autre pour celle de placement de trésorerie.

L'administration, malgré la doctrine officiellement publiée qui lui est opposable (article L 80A Livre des procédures fiscales), avait tenté d'exclure la société du bénéfice de ce régime dérogatoire de sectorisation, «aux motifs que les produits de placement constituent le prolongement de l'activité principale de la charge et que la société n'aurait pas respecté les conditions énoncées pour bénéficier de ce droit», imposant ainsi le strict respect des termes et des exigences du décret (2) régissant la matière (article 213 annexe II du CGI). En effet, ni personnels, ni locaux, ni matériels n'étaient affectés distinctement à l'activité de placement de trésorerie de la société de bourse par rapport à celle de courtage.

La cour, tout en reconnaissant que seule l'obligation de tenir une comptabilité distincte était respectée en l'espèce, dès lors que les intérêts générés par les placements de trésorerie étaient comptabilisés distinctement, confirme néanmoins l'application du régime dérogatoire des secteurs distincts d'activité en application de la tolérance administrative invoquée.

Comme les commentateurs l'avaient déjà relevé à l'époque, cette décision présente tout d'abord l'intérêt

d'affirmer que si cette société ne peut légalement constituer deux secteurs distincts, en revanche, elle est en droit de procéder à cette constitution conformément à la doctrine exprimée par lettre circulaire du 19 avril 1979. Elle présente également l'intérêt de rappeler que l'origine des placements (fonds propres ou ceux confiés par les clients) est indifférente pour l'application du régime des secteurs distincts d'activité et que l'administration, en procédant à une telle distinction «subordonne illégalement le bénéfice de sa doctrine à une condition supplémentaire».

En statuant ainsi, la jurisprudence de la cour d'appel de Nancy favorable au respect de l'application de la doctrine susvisée, confortait les sociétés de bourse dans leur recours à la sectorisation dérogatoire de leurs activités.

Or, la réponse ministérielle Dominati du 15 mars 1999 suscite perplexité et inquiétudes.

La question posée traduit les incertitudes des intervenants puisqu'il est demandé au ministre de «*bien vouloir (lui) préciser si les entreprises d'investissement sont en droit de constituer des secteurs d'activité distincts*».

Certes la réponse ministérielle écarte la remise en cause pure et simple de la doctrine de 1979 puisqu'elle réaffirme «*la possibilité prévue pour les sociétés de bourse [...] d'ériger en un secteur distinct leur activité de placement de trésorerie*». Cependant, elle réserve l'application du régime des secteurs distincts d'activité au respect de «*l'ensemble des conditions prévues en matière de sectorisation*».

Or, c'est précisément le respect même de l'ensemble de ces conditions que la tolérance administrative de 1979 écartait, afin de permettre aux sociétés d'investissement (dans l'impossibilité de les réunir) de recourir néanmoins à la sectorisation de leurs activités de courtage et de trésorerie en matière de TVA.

A la lecture de cette orientation «paradoxe» du ministre, il serait éminemment souhaitable que soit clairement réaffirmée la pérennité de la doctrine favorable de 1979 aux sociétés de bourse et entreprises d'investissement en matière de déduction de TVA.

(1) Lettre du 13 avril 1979 adressée par le chef du Service de la législation fiscale au syndic de la Compagnie des agents de change.

(2) Décret 79.11.63 du 29 décembre 1979.